

nôtre, nous devons nous employer à surveiller l'individu et la compagnie. En même temps, il nous faut prendre garde à ne pas restreindre leurs droits d'obtenir le genre de traitement qu'ils méritent en tant que citoyens.

Si un taux d'indemnisation était fixé, il y aurait une différence, mais je ne crois pas qu'il justifierait le refus d'une procédure d'appel. Je suppose qu'on nommerait un évaluateur parmi les magistrats pour entendre les appels dirigés contre les décisions prises par le ministère de l'Agriculture. On ne devrait pas refuser aux individus le droit d'en appeler de ces décisions devant les tribunaux.

Les particuliers sont astreints au taux d'indemnisation imposé par le ministère de l'Agriculture. Je ne pense pas que cela puisse arriver, mais on conçoit qu'un taux d'indemnisation puisse être trop bas. Dans ce cas, en recourant à une procédure d'appel, on pourrait établir que l'indemnité était insuffisante. Cette mesure exclut tout recours même s'il est évident que l'indemnité est inférieure à celle qu'avait prévue ladite mesure.

C'est pourquoi je pense que l'article en cause devrait être supprimé de la loi. Nous devrions laisser au particulier ou à la société le droit qu'ont tous les autres Canadiens d'en appeler à un tribunal pour satisfaire un grief ou obtenir justice.

M. H. W. Danforth (Kent-Essex): Au moment de prendre la parole au sujet de cet amendement, je tiens à assurer à la Chambre que les membres de l'opposition officielle appuieront l'amendement dont a parlé le préopinant. Nous estimons que cette question aurait pu être tranchée à l'étape du comité. Il est regrettable que nous, les députés de l'opposition, devions chaque fois faire un dernier appel à la Chambre lorsque nous avons à présenter ce que nous considérons comme une très bonne proposition.

Le ministre a déjà dit que les modalités reprises dans beaucoup de ces articles se retrouvent dans beaucoup d'autres mesures législatives et qu'elles ne sont rien d'autre que la répétition de règlements qui existent depuis des années. C'est pour cette raison, entre autres, que nous réclamons des changements car ce n'est pas du passé qu'il s'agit, mais de l'avenir.

Nous pouvons prévoir des changements spectaculaires dans l'industrie agricole et les industries connexes. Ces industries feront des progrès dans les années à venir. Les opérations agricoles sont certainement très différentes aujourd'hui. Le fait que nous soyons saisis de ce bill montre que le gouvernement est conscient des changements radicaux qui

[M. Gleave.]

ont déjà eu lieu. D'après le ministre, puisque ces dispositions existent dans d'autres mesures législatives, elles devraient être incorporées dans ce bill. C'est un point de vue que nous ne pouvons accepter.

Je conviens avec le préopinant qu'il devrait y avoir un droit d'appel quant aux conditions posées ou aux jugements rendus. Nous ne parlons pas ici du jugement d'un tribunal mais simplement de la décision d'un évaluateur désigné. Je ne prétends pas que ces décisions seront injustes mais pourquoi faire preuve d'une rigueur inutile en stipulant dans le bill que la décision prise par l'évaluateur liera les parties et qu'un particulier ou une société n'auront aucun recours ultérieur.

Pendant le règne de la nouvelle et juste société que nous sommes en train de créer, paraît-il, les députés ministériels devraient avoir certes à cœur d'appuyer ce droit d'appel d'un particulier ou d'une société qui s'estime lésé par suite d'un dédommagement insuffisant. Même si ce genre d'article figure peut-être dans d'autres mesures, le fait qu'il limite le droit d'appel du jugement d'un vérificateur devrait indiquer aux députés que quelque chose cloche. Au moyen d'une mesure législative, nous empêchons ce recours à l'égard de pareilles décisions.

Nous abordons un tout nouveau champ d'action. Les industries des produits chimiques et agricoles subiront une évolution d'envergure à l'avenir. Les résultats de la mesure se révéleront peut-être mauvais d'ici quelques mois, et non quelques années. J'implore les membres du gouvernement d'envisager favorablement la nécessité d'un droit d'appel comme l'affirment les membres de l'opposition.

Dans l'examen des bills de ce genre, je me préoccupe sérieusement de l'impossibilité d'interjeter appel de décisions arbitraires prises par des particuliers, des groupes ou des ministères de l'État. C'est vraiment une pratique injuste que l'on devrait décourager au lieu d'encourager.

• (4.40 p.m.)

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, je tiens à féliciter le député de Kent-Essex (M. Danforth) d'avoir montré implicitement la prévoyance du gouvernement en proposant ce projet de loi. Il conviendrait de lui signaler, ainsi qu'au député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave), qu'avant la présentation de cette loi il n'existait aucune disposition qui permettait de verser un dédommagement au cultivateur victime d'une perte par suite de l'emploi d'insecticides. En outre, même si l'on accorde une indemnité en